



Commission scolaire
DES PHARES

Règles de procédures

**Pour les séances du conseil
des commissaires et du
comité exécutif**

Secrétariat Général

*Adopté le 24 novembre 2014 par le conseil des
commissaires.*

Table des matières

Table des matières.....	i
INTRODUCTION.....	1
SECTION I – LA GESTION DES SÉANCES.....	2
SECTION II – L’AVIS DE CONVOCATION ET L’ORDRE DU JOUR.....	4
SECTION III – LES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF	5
SECTION IV - LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES OU DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	8
SECTION V - LE DROIT DE PAROLE	9
SECTION VI - LES PROPOSITIONS.....	10
5. La proposition principale.....	10
6. La proposition subsidiaire.....	10
6.1. L’amendement.....	10
6.2. Le sous-amendement.....	11
6.3. La contre-proposition	11
6.4. Le dépôt	11
6.5. La remise à date fixe	12
6.6. Le renvoi devant un comité	12
7. Les propositions incidentes	12
7.1. L’ajournement.....	12
7.2. La clôture de la séance	13
7.3. La durée du débat	13
7.4. La question de privilège	13
7.5. La question d’ordre	13
7.6. Le retrait d’une proposition	14
8. Les autres propositions.....	14
8.1. La demande de vote.....	14
8.2. Le huis clos	15
8.3. L’appel de la décision du président	15
SECTION VII - LE VOTE	16
1. L’exercice du droit de vote.....	16
2. Le conflit d’intérêts.....	16
3. La modalité du vote.....	16

3.1. Le consensus	16
3.2. Le vote à main levée	16
3.3. Le vote secret	16
3.4. La dissidence	16
3.5. L'abstention de voter d'un commissaire.....	16
3.6. L'incapacité ou l'inhabilité de voter du président	16
SECTION VIII - PROCÉDURE D'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
OBJET	18
DESTINATAIRES	18
CONTENU	18
SECTION IX – NOMINATION DE COMMISSAIRES.....	24
1 Nomination au poste de vice-président	24
2 Nomination des membres du comité exécutif.....	24
3 Nomination d'un ou de plusieurs commissaires à différents comités ou autres délégations.	24
SECTION X – Comité plénier	25
SECTION XI – Dispositions finales.....	26
ADOPTION	26
Annexe.....	27
Élection du vice-président du conseil des commissaires et des membres du comité exécutif.....	27

INTRODUCTION

Le but du présent document est de préciser les règles de procédures applicables au cours des séances du conseil des commissaires des commissaires et du comité exécutif de la Commission scolaire des Phares. Ces règles de délibérations se veulent à la fois efficaces, simples et faciles d'application et sont conformes aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION I – LA GESTION DES SÉANCES

1. Le président dirige les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif. Il maintient l'ordre aux séances. (Art. 159 de la *Loi sur l'instruction publique*)
2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil des commissaires ou du comité exécutif, il est remplacé par le vice-président nommé en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur l'instruction publique*. Si le vice-président est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre commissaire habile à voter désigné par le conseil des commissaires ou le comité exécutif. (Art. 158 de la *Loi sur l'instruction publique*)
3. Le vice-président ou le commissaire qui remplace le président exerce les fonctions et pouvoirs du président. (Art. 158 de la *Loi sur l'instruction publique*)
4. Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ou du comité exécutif ayant le droit de vote. (Art. 155, par. 2 de la *Loi sur l'instruction publique*)
5. Si le retour du président ou du vice-président selon le cas, s'effectue au cours d'une session où il a été remplacé, il reprend, au point suivant de l'ordre du jour, la présidence de l'assemblée.
6. Une vacance au poste de président est comblée selon la *Loi sur les élections scolaires, Chapitre IX – Vacances au conseil des commissaires et procédures pour les combler*.
7. Une vacance au poste de vice-président, est comblée dans les trente jours. (Art. 157 de la *Loi sur l'instruction publique*)
8. Le président dirige les débats, contrôle le quorum et observe l'ordre du jour; il assure la liberté d'expression de tous et se conforme aux présentes règles de procédures. (Art. 159 et 160 de la *Loi sur l'instruction publique*)
9. Le quorum aux séances du conseil des commissaires ou du comité exécutif est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote. (Art. 160 de la *Loi sur l'instruction publique*)
10. Le président se prononce sur les questions de procédures.
11. En cas d'appel de l'une de ses décisions, il n'a pas à quitter son siège et il est alors entendu en premier sur les motifs de sa décision.
12. Les décisions du conseil des commissaires ou du comité exécutif sont prises à la majorité exprimée par les voix des membres présents et ayant le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. (Art. 161 de la *Loi sur l'instruction publique*)

13. Le conseil des commissaires et le comité exécutif doivent, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de leurs séances ordinaires. Le conseil des commissaires et le comité exécutif doivent tenir chacun au moins quatre séances ordinaires par année scolaire. (Art. 162 de la *Loi sur l'instruction publique*)
14. Le secrétaire général agit d'office comme secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce tous les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la *Loi sur l'instruction publique* et par les présentes règles. Il assiste aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, rédige le procès-verbal des délibérations et prépare les projets d'ordre du jour de chaque séance. Il a la garde des documents et livres du conseil des commissaires et du comité exécutif. (Art. 172 et 259 de la *Loi sur l'instruction publique*)
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le conseil des commissaires ou le comité exécutif doit lui nommer un remplaçant qui exerce tous les droits, pouvoirs et obligations que la *Loi sur l'instruction publique* et les présentes règles imposent au secrétaire général.
16. En ce qui concerne les registres, les livres, les rôles ou les documents qui font partie des archives du conseil des commissaires ou du comité exécutif, le secrétaire général voit à l'application des lois régissant l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.
17. Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires et du comité exécutif ne comprend que les résolutions qu'elles soient acceptées ou rejetées et il est consigné dans un registre appelé « Livre des délibérations ».

SECTION II – L’AVIS DE CONVOCATION ET L’ORDRE DU JOUR

1. La séance est convoquée par un projet d’ordre du jour transmis par le secrétaire général à chacun des commissaires au moins cinq jours avant la tenue de la séance.
2. Le projet d’ordre du jour de toute séance ordinaire ou extraordinaire fait l’objet d’une approbation au début de l’assemblée avant que ne commencent les délibérations.
3. Au cours d’une séance ordinaire, toutes les affaires et tous les sujets peuvent être traités même s’ils ne sont pas mentionnés dans l’avis de convocation.

Le projet d’ordre du jour fait état du temps consacré à chaque sujet.

À moins de décision contraire des commissaires, l’ordre du jour demeure ouvert aux fins d’y ajouter des sujets en cours de séance, s’il y a lieu.

On n’inscrira à l’item « QUESTIONS NOUVELLES » de l’Ordre du jour que des points d’information ou encore des points devant être discutés à la séance suivante.

4. Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée sans qu’il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l’ajournement aux membres absents. (Art. 166 de la *Loi sur l’instruction publique*).
5. Pour certaines raisons particulières, le président peut, pour un ou des sujets, changer l’ordre dans lequel ils sont inscrits à l’ordre du jour.
6. Toute décision ne peut être remise en question que lors d’une séance subséquente, à la condition que le sujet soit inscrit au Projet d’ordre du jour expédié au préalable, à l’effet de rescinder telle résolution, à moins que tous les commissaires soient présents et n’en décident autrement.

SECTION III – LES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le conseil des commissaires ou le comité exécutif se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire.
2. Les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif sont publiques; toutefois, le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. (Art. 167 de la *Loi sur l'instruction publique*)
3. Le conseil des commissaires ou le comité exécutif tient ses séances ordinaires conformément au Règlement concernant la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires et du comité exécutif.
4. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires ou du comité exécutif, un commissaire, le directeur général de la Commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires ou le comité exécutif. (Art. 168 de la *Loi sur l'instruction publique*)
5. Au début de chaque séance du conseil des commissaires, avant l'adoption du projet d'ordre du jour, un droit de parole au public d'une durée maximale de 15 minutes est prévue afin de permettre aux personnes présentes, à l'exception des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, de présenter des sujets ou poser des questions au président du conseil des commissaires. Si un commissaire le souhaite, il pourra présenter les personnes présentes dans le public et annoncer le dossier sur lequel leur intervention portera.

Une période de questions de 10 minutes est également prévue à la fin de chaque séance.

Ces périodes de questions sont soumises à la règle de procédure inscrite à la section V (Le droit de parole), article 2, du présent document.

6. Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires et du comité exécutif doit être consigné dans un registre appelé « Livre des délibérations ». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général.

Le conseil des commissaires ou le comité exécutif dispense le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé. (Art. 170 de la *Loi sur l'instruction publique*)

7. Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires ou du comité exécutif est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du Livre des règlements ou du Livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu. (Art. 171 de la *Loi sur l'instruction publique*)
8. Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires ou le comité exécutif et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la Commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la Commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la Commission scolaire.

Les renseignements contenus dans le Livre des délibérations ont un caractère public. (Art. 172 de la *Loi sur l'instruction publique*)

9. La signature du président, du directeur général, du secrétaire général, ou de toute personne désignée par la Commission scolaire peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. (Art. 173 de la *Loi sur l'instruction publique*)
10. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit ou verbalement au directeur général de la Commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote concernant cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil des commissaires :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil des commissaires;
- 2) suivant le moment où le membre du conseil des commissaires acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

Pour l'application de cette disposition, il est convenu que le commissaire qui a dénoncé son intérêt devra se retirer de la salle où se tiennent les délibérations lorsque la question est traitée en séance privée (plénier, huis clos). Le commissaire pourra toutefois demeurer présent lors des séances publiques sans toutefois prendre part aux délibérations et il devra s'abstenir de voter. (Art. 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique*)

11. Aucun membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. (Art. 177 de la *Loi sur l'instruction publique*).

SECTION IV - LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise. (Art. 163 de la *Loi sur l'instruction publique*)

2. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement. (Art. 164 de la *Loi sur l'instruction publique*)
3. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée.

La seule présence d'un commissaire équivaut à la renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance. (Art. 165 de la *Loi sur l'instruction publique*)

SECTION V - LE DROIT DE PAROLE

1. Toute personne, y inclus un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif, doit obtenir l'assentiment du président avant de prendre la parole.
2. Lorsqu'une personne désire prendre la parole, elle lève la main et s'adresse au président. Elle doit se limiter à la question débattue et éviter toute attaque personnelle.

À la demande du président, les intervenants doivent s'identifier.

3. Le président accorde la parole aux personnes l'ayant requise dans l'ordre de leur demande d'intervention.
4. Lorsqu'une personne a la parole, elle ne peut être interrompue par une autre, sauf si le président le permet, soit pour un rappel à l'ordre, soit pour une question de privilège, soit pour un point d'ordre invoqué par un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif. Dans ce cas, elle doit attendre que la question soit tranchée avant de reprendre la parole.
5. Lorsqu'une personne, en parlant ou autrement, enfreint les règles de procédures, le président doit la rappeler à l'ordre.
6. Lorsqu'une proposition est formulée par un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif et est acceptée par le président, ce dernier ouvre, s'il y a lieu, le débat sur telle proposition :
 - a) D'abord par une période de questions sur la proposition;
 - b) Ensuite par une période d'interventions où seul un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif peut intervenir; il ne peut le faire plus d'une fois sur la même proposition; l'auteur de la proposition a toutefois le droit de réplique à la fin des interventions.
7. Lorsqu'un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif intervient sur une proposition, il doit signifier au début de son intervention s'il est favorable ou non à la proposition discutée.
8. Aucun membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif ne peut prendre la parole sur une proposition lorsqu'elle a été mise au vote par le président.

SECTION VI - LES PROPOSITIONS

1. Une proposition consiste en la formulation d'un énoncé en vue de l'adoption d'une résolution sur le sujet débattu.
2. Un commissaire ou un commissaire parent peut formuler une proposition. Il n'est pas nécessaire que les propositions formulées soient appuyées.

Le président peut, s'il le juge à propos, exiger qu'une proposition soit formulée par écrit avant qu'elle soit soumise au vote par les membres du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

3. Le président décide de la recevabilité de toute proposition. Il peut alors y avoir appel de telle décision.
4. Si le sentiment est unanime quant à l'adoption ou au rejet d'une proposition, le conseil des commissaires ou le comité exécutif en dispose sans qu'il y ait débat, sinon la proposition est débattue selon la procédure, à moins qu'il s'agisse d'une proposition pour laquelle il n'est pas prévu de période de débat.

5. La proposition principale

Une proposition principale est la proposition initiale formulée au regard d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Débat (s'il y a lieu);
- Amendement (s'il y a lieu);
- Voir article 7;
- Vote.

6. La proposition subsidiaire

Une proposition subsidiaire se rapporte toujours à une autre proposition.

6.1 L'amendement

Une proposition subsidiaire se rapporte toujours à une autre proposition.

La proposition d'amendement a pour but soit d'ajouter ou de retrancher quelques mots ou d'en remplacer un ou plusieurs par d'autres, soit de diviser une proposition en diverses parties à mettre aux voix à tour de rôle.

Un amendement ne doit pas modifier complètement le sens de la proposition principale. Le conseil des commissaires ne prend en considération qu'un

amendement à la fois; elle doit donc disposer d'une proposition d'amendement avant d'en recevoir une autre.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Débat (s'il y a lieu);
- Sous-amendement (s'il y a lieu);
- Voir article 8;
- Vote.

6.2 Le sous-amendement

Une proposition d'amendement peut recevoir une ou plusieurs propositions de sous-amendements. Une proposition de sous-amendement ne peut être à son tour objet d'un amendement; il faut donc en disposer telle que proposée avant de formuler une autre proposition de sous-amendement. Elle comporte de plus, au regard de la proposition d'amendement, les mêmes restrictions que l'amendement par rapport à la principale.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Débat (s'il y a lieu);
- Aucun amendement possible;
- Vote.

6.3 La contre-proposition

Il n'existe jamais de contre-proposition. C'est la négation de la proposition. Les commissaires qui veulent utiliser cette procédure n'ont qu'un recours, soit de voter contre la proposition.

6.4 Le dépôt

Le but de cette proposition est de faire cesser temporairement le débat sur une question, de façon à le reprendre lorsque le conseil des commissaires ou le comité exécutif l'acceptera par un vote majoritaire sur une proposition de reprise de telle question déposée. Il a pour effet de laisser en plan tout ce qui se rapporte au sujet débattu. Cette proposition ne peut se rapporter à une question de privilège, à un appel de la décision du président, ni à une proposition d'amendement d'un procès-verbal.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible;
- Aucun amendement possible;
- Vote.

6.5 La remise à date fixe

L'objet de cette proposition est de faire cesser temporairement le débat sur un sujet et de le reporter à un autre moment précis, et ce, pour certaines raisons telles qu'un besoin de renseignements complémentaires, l'absence d'une personne impliquée, etc. Cette proposition peut recevoir un amendement quant à la date où la question est reportée.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible (sauf sur la date);
- Aucun amendement possible (sauf à la date);
- Vote.

6.6 Le renvoi devant un comité

L'objet de cette proposition est de renvoyer un sujet, pour approfondissement, à un comité (incluant le comité plénier formé des membres du conseil des commissaires) qui fera rapport en temps opportun au conseil des commissaires ou au comité exécutif. Le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut, séance tenante, se transformer temporairement en comité plénier. Dans ce cas, le président préside également ce comité.

Une telle proposition a priorité sur une proposition d'amendement; une proposition de dépôt lui est cependant prioritaire. On peut l'amender quant au choix, à la formation et/ou au mandat du comité.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Débat (s'il y a lieu);
- Amendement (sur les points précités seulement);
- Vote.

7. Les propositions incidentes

L'objet de ces propositions consiste à prendre en considération certaines situations ou d'autres questions avant de poursuivre le débat.

7.1 L'ajournement

Cette proposition vise à ajourner la séance à une autre heure ou à un autre moment de la même journée ou à une journée subséquente et à en préciser alors la date et l'heure.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible;
- Amendement possible (quant au moment et à la date proposée);
- Vote.

7.2 La clôture de la séance

Cette proposition a pour effet de mettre fin à la séance.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible;
- Vote.

7.3 La durée du débat

L'objet de cette proposition est de déterminer à l'avance le temps alloué à l'étude d'une proposition ou d'un sujet. Le temps écoulé, le président appelle le vote.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible;
- Amendement possible (quant à la durée);
- Vote.

7.4 La question de privilège

Une question de privilège peut être soulevée dans le cas où les droits d'un individu sont attaqués ou pour demander de réprimer le désordre, ou pour se plaindre des conditions matérielles du lieu de la séance ou de faits analogues.

Après avoir demandé la parole sur une question de privilège, l'intervenant dispose de deux minutes pour exposer le but de son intervention et pour formuler une proposition, s'il y a lieu. Le président fait connaître sa décision sur la recevabilité de cette proposition.

Il peut cependant arriver qu'une question de privilège n'amène pas de proposition.

Procédure :

- Question de privilège;
- Proposition (s'il y a lieu);
- Aucun débat possible;
- Aucun amendement possible;
- Décision du président;
- Vote (s'il y a lieu).

7.5 La question d'ordre

Une question d'ordre concerne un manquement aux règlements, à l'ordre et au décorum. Si un intervenant commet une infraction à cet égard, le président doit le rappeler à l'ordre. Si le président néglige de le faire, tout membre peut soulever une question d'ordre en indiquant succinctement le point d'ordre

touché. Le président rend sa décision sans tarder en la motivant. Tout membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif peut en appeler de la décision du président par une proposition régulièrement formulée; le président soumet alors sa décision aux membres du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

L'intervenant interrompu par une question d'ordre doit attendre qu'elle soit réglée avant de reprendre la parole.

Procédure :

- Question d'ordre;
- Proposition (s'il y a lieu);
- Aucun débat possible;
- Aucun amendement possible;
- Décision du président;
- Vote (s'il y a lieu).

7.6 Le retrait d'une proposition

Une proposition formulée par un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif et acceptée par le président devient la propriété du conseil des commissaires ou du comité exécutif. Celui qui propose ne peut ni la modifier, ni la remplacer par une autre. Il peut cependant la retirer avec le consentement du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

Si le sentiment est unanime sur l'adoption ou le rejet d'une telle demande de retrait, il n'est pas nécessaire de recourir à la formalité d'une proposition. Si la permission de retirer une proposition n'est pas accordée, le conseil des commissaires ou le comité exécutif continue de la débattre. Si elle est accordée, la proposition est retirée et mention en est faite au procès-verbal.

Procédure :

- Demande de la personne qui a formulé la proposition;
- Aucun débat possible;
- Aucun amendement possible;
- Vote (s'il y a lieu).

8. Les autres propositions

8.1 La demande de vote

Tout membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif peut demander le vote sur une proposition soumise à la discussion. Le président demande alors aux membres du conseil des commissaires ou du comité exécutif s'ils sont prêts à voter.

Si au moins les 2/3 des membres se disent prêts à voter, la proposition est mise aux voix sans débat ni amendement.

Procédure :

- Proposition;
- Aucun débat possible;
- Vote.

8.2 Le huis clos

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que les séances des commissaires sont publiques. Toutefois, le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. (Art. 167 de la *Loi sur l'instruction publique*)

Le huis clos se tient à la suite d'une résolution adoptée en séance publique à cette fin. La reprise des délibérations publiques a également lieu après une résolution à cette fin.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Aucun débat possible;
- Aucun amendement possible;
- Vote (s'il y a lieu).

À la reprise des délibérations publiques, le président peut communiquer les décisions prises à huis clos. Lorsque nécessaire, le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut procéder publiquement à la prise de décision sur un sujet particulier étudié en huis clos.

8.3 L'appel de la décision du président

Cette proposition vise à renverser la décision du président sur une question de procédure.

Le président a la possibilité de justifier sa position sur le sujet qui fait l'objet de l'appel et la personne qui a formulé la proposition peut exposer les raisons de son appel.

Procédure :

- Proposition recevable;
- Justification par le président;
- Justification de l'appel par la personne qui propose;
- Vote.

SECTION VII - LE VOTE

1. L'exercice du droit de vote

Sous réserve de l'article 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (conflit d'intérêts), tous les membres présents habiles à voter peuvent exprimer leur opinion conformément à la présente section sur chacune des propositions mises aux voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. (Art. 161 de la *Loi sur l'instruction publique*)

2. Le conflit d'intérêts

Voir la section III, (Les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif) paragraphe 10.

3. La modalité du vote

Le vote se manifeste selon l'une ou l'autre des modalités suivantes.

3.1 Le consensus

S'il y a consensus sur l'acceptation d'une proposition ou qu'il n'y a pas d'intervention à l'effet contraire, le président peut déclarer une proposition adoptée à l'unanimité.

3.2 Le vote à main levée

Lorsqu'il n'y a pas unanimité sur l'adoption d'une proposition, le vote se prend à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé en vertu de l'article 3.3 de la présente section.

3.3 Le vote secret

Sur demande d'un commissaire habile à voter, il y a vote secret.

3.4 La dissidence

Un commissaire habile à voter peut enregistrer, sans la motiver, sa dissidence sur l'adoption ou le rejet d'une proposition, sauf lorsque le vote s'est exercé secrètement.

3.5 L'abstention de voter d'un commissaire

Un commissaire habile à voter peut s'abstenir de voter sur une proposition. Son abstention ne doit pas être considérée comme un vote négatif ni comme une absence affectant l'établissement du quorum. (Art. 160 et 161 de la *Loi sur l'instruction publique*)

3.6 L'incapacité ou l'inhabilité de voter du président

Lorsque le président dénonce une situation où il est en conflit d'intérêts, il doit céder son poste de président au vice-président pour l'étude de ce sujet. Ainsi, en

cas d'égalité des voix, le vice-président aura voix prépondérante conformément à l'article 161, paragraphe 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION VIII - PROCÉDURE D'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

OBJET

Se doter d'une procédure conforme à la *Loi sur l'instruction publique*.

DESTINATAIRES

Les commissaires.

CONTENU

1. Postes

1.1. Conseil des commissaires

1.1.1. Vice-président

1.2. Comité exécutif

1.2.1. Sept (7) membres composent ce comité.

- Le président du conseil des commissaires qui agit d'office à la même fonction.
- Le vice-président du conseil des commissaires qui agit d'office à la même fonction.
- Quatre (4) autres commissaires élus par le conseil des commissaires.
- Un (1) commissaire parent et le directeur général participent aux séances du comité, mais n'ont pas le droit de vote.

2. Officiers d'élection

Le président du conseil des commissaires agit à titre de président d'assemblée pour les fins d'élection des officiers d'élection. En l'absence ou l'incapacité d'agir de celui-ci, le président d'assemblée agit à la place du président de la Commission scolaire.

2.1. Les officiers d'élection sont :

- Le président d'élection;
- Le secrétaire d'élection;
- Les scrutateurs au nombre de deux.

2.2. Mandats des officiers d'élection :

2.2.1. Le président d'élection :

- assure le déroulement des élections conformément à la procédure établie par le conseil des commissaires;

- donne au président du conseil des commissaires un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au dernier tour de scrutin lorsque requis pour combler un poste. S'il doit donner un vote prépondérant, ce vote se fera selon l'article 3.9.
- Participe au décompte des bulletins de vote;
- communique aux membres du conseil des commissaires le nom des élus de chacun des scrutins;
- appose sa signature sur les rapports d'élection.

2.2.2. Le secrétaire d'élection :

- consigne par écrit les mises en candidature;
- compte les bulletins de vote remis aux scrutateurs;
- participe au décompte des bulletins de vote;
- enregistre par écrit le nom des élus de chacun des scrutins;
- appose sa signature sur les rapports d'élection;
- dispose des bulletins de vote après les élections conformément à la procédure établie.

2.2.3. Les scrutateurs d'élection :

- distribuent les bulletins de vote aux commissaires;
- recueillent les bulletins de vote et s'assurent que le nombre de bulletins recueillis est identique au nombre de bulletins distribués;
- participent au décompte des bulletins de vote;
- apposent leur signature sur les rapports d'élection.

2.3. Affirmation solennelle

Les officiers d'élection font une affirmation solennelle quant à l'accomplissement de leurs tâches et signent un formulaire à cette fin.

2.4. Élection des officiers d'élection :

2.4.1. Président d'élection

Le président d'élection n'est pas un commissaire.

Le président d'élection est proposé par mise en candidature verbale dûment appuyée.

Si plusieurs personnes sont mises en candidature, les personnes mises en candidature donnent leur acceptation pour assumer le poste de président d'élection. Leur acceptation est demandée selon l'ordre inverse des propositions reçues.

Si le vote est requis, il est tenu au scrutin secret.

2.4.2. Secrétaire d'élection et scrutateurs :

Le conseil des commissaires choisit parmi les personnes présentes le secrétaire d'élection et les deux scrutateurs.

Tout commissaire qui occupe un poste d'officier d'élection peut aussi être mis en nomination à tous les postes prévus au niveau du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission scolaire.

3. Élection du vice-président du conseil des commissaires

Les élections sont tenues au scrutin secret.

3.1. La mise en candidature se fait selon les deux modalités suivantes :

3.1.1. Mise en candidature préalable (écrite)

- a) Le commissaire intéressé pose sa candidature préalablement à la séance du conseil des commissaires, par écrit, sur un bulletin prévu à cette fin et remis au secrétaire général durant la période de 10 jours précédant immédiatement la séance du conseil des commissaires au cours de laquelle l'élection est tenue.
- b) Cette candidature doit être appuyée par la signature de deux autres commissaires.
- c) Lors de la séance du conseil des commissaires au cours de laquelle l'élection est tenue, au début de la période réservée à la mise en candidature verbale, le président d'élection divulgue le nombre et le nom des candidats inscrits en vertu de cette modalité.

3.1.2. Mise en candidature séance tenante (verbale)

- a) Au moment de la mise en candidature verbale précédant immédiatement le scrutin, tout commissaire peut proposer la candidature d'un commissaire.
- b) La mise en candidature se fait par proposition dûment appuyée par un autre commissaire.

3.2. La ou les personnes mises en candidature donnent leur acceptation. Si plusieurs personnes sont mises en candidature à un même poste, le président d'élection demande leur acceptation selon l'ordre inverse des propositions reçues.

3.3. Lorsqu'un commissaire prévoit être absent à la session au cours de laquelle l'élection est tenue et désire être mis en candidature au poste de vice-président, il doit préalablement en aviser par écrit le secrétaire général avant le début de la séance. Il est alors réputé accepter le poste pour lequel il pourrait être mis en candidature et éventuellement élu.

3.4. Un candidat peut retirer sa candidature avant chaque scrutin.

3.5. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité simple des voix exprimées.

3.6. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat n'est jamais divulgué.

- 3.7. Si plus de deux candidats se présentent à un tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de **voix** lors des résultats, est éliminé pour le prochain tour de scrutin.
- 3.8. En cas d'égalité des voix au dernier tour de scrutin, le président d'élection donne au président du conseil des commissaires un vote **prépondérant**. Pour que ce vote prépondérant se fasse secrètement, le président du conseil des commissaires complètera un bulletin de vote avant le début du scrutin. Il remettra le bulletin fermé avec ses initiales au secrétaire d'élection qu'il l'ouvrira seulement en cas d'égalité des voix lors du décompte et sans que les membres du conseil des commissaires en soient informés.
- 3.9. Les **commissaires** qui seront candidats au poste de vice-président auront droit à une présentation d'une durée de 3 minutes avant l'exercice du droit de vote.

4. Élection des commissaires aux postes de membre du comité exécutif

4.1. Mise en candidature

4.1.1. La mise en candidature se fait globalement pour l'ensemble des postes à combler préalablement identifiés.

4.1.2. La mise en candidature se fait selon les deux modalités suivantes :

4.1.2.1. Mise en candidature préalable (écrite)

- a) Le commissaire intéressé pose sa candidature préalablement à la séance du conseil des commissaires, par écrit, sur un bulletin prévu à cette fin et remis au secrétaire général durant la période de 10 jours précédant immédiatement la séance du conseil des commissaires au cours de laquelle l'élection est tenue.
- b) Cette candidature doit être appuyée par la signature de deux autres commissaires.
- c) Lors de la séance du conseil des commissaires au cours de laquelle l'élection est tenue, au début de la période réservée à la mise en candidature verbale, le président d'élection divulgue le nombre et le nom des candidats inscrits en vertu de cette modalité.

4.1.2.2. Mise en candidature séance tenante (verbale)

- a) Au moment de la mise en candidature verbale précédant immédiatement le scrutin, tout commissaire peut proposer la candidature d'un commissaire.

- b) Cette proposition doit être appuyée par un autre commissaire.
- c) Le président d'élection vérifie, pour chaque proposition, l'acceptation de la personne proposée.
- d) Le président d'élection appelle les mises en candidature jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, tenant compte des mises en candidature écrites; il accepte également toute mise en candidature supplémentaire, s'il y a lieu.

4.1.3. Un candidat n'est pas tenu d'être présent à la séance au cours de laquelle l'élection est tenue. Le commissaire qui prévoit être absent et qui est disposé à accepter une éventuelle mise en candidature en sa faveur, doit préalablement en aviser, par écrit, le secrétaire général avant le début de la séance. Il est alors réputé accepter le poste pour lequel il est mis en candidature et éventuellement élu.

4.1.4. Un candidat peut retirer sa candidature avant chaque scrutin.

4.1.5. À l'exception du président d'élection, les officiers d'élection, s'ils sont commissaires, ont le droit de proposer une ou des candidatures.

4.2. Le scrutin

4.2.1. Le scrutin est secret.

4.2.1.1. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par acclamation.

4.2.1.2. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, les commissaires votent sur l'ensemble des candidatures.

4.2.1.3. Les personnes qui reçoivent le plus de voix et plus de 50 % des voix exprimées sont déclarées élues, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

4.2.1.4. Si, suite à l'application de c), il y a plus de personnes qui ont plus de 50 % des voix que de postes à combler, et qu'il y a égalité des voix au dernier poste à combler, un deuxième scrutin est tenu conformément aux dispositions de 4.2.1.3, pour les personnes qui ont l'égalité des voix.

4.2.1.5. Si, suite à l'application de 4.2.1.3, il y a moins de personnes qui ont plus de 50 % des voix que de postes à combler, un deuxième scrutin est tenu selon les dispositions de 4.2.1.3, pour tous les candidats qui ont 50 % des voix ou moins; nonobstant ce qui précède, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé pour le prochain tour de scrutin.

4.2.1.6. Les dispositions de 4.2.1.5 s'appliquent aussi longtemps que tous les postes n'ont pas été comblés.

4.2.2. Chaque officier d'élection a le droit de voter sur tous les postes en autant qu'il soit un commissaire élu selon la Loi sur les élections scolaires. Sont donc exclus du droit de vote, les commissaires parents et le personnel de la Commission scolaire qui agissent comme officiers d'élection.

4.2.3. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat n'est pas divulgué.

5. Bulletin de vote

À la fin de la séance, les bulletins de vote sont remis par le secrétaire d'élection au secrétaire général qui en assure la destruction.

SECTION IX – NOMINATION DE COMMISSAIRES

1 Nomination au poste de vice-président

La nomination d'un commissaire au poste de vice-président se fait conformément à la section VIII des présentes règles intitulée : « Procédure d'élection du vice-président du conseil des commissaires et des membres du comité exécutif ».

2 Nomination des membres du comité exécutif

La nomination des membres du comité exécutif se fait conformément à la section VIII des présentes règles intitulée : « Procédure d'élection du vice-président du conseil des commissaires et des membres du comité exécutif ».

3 Nomination d'un ou de plusieurs commissaires à différents comités ou autres délégations.

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires à différents comités ou autres délégations se fait de la façon suivante :

- Le commissaire se propose sur une base volontaire ou il peut être proposé par un autre commissaire.
- S'il y a plus de commissaires intéressés que le nombre requis, les commissaires procèdent au choix des commissaires par vote secret. Les commissaires ayant eu le plus grand nombre de voix sont alors choisis ou nommés.

SECTION X – Comité plénier

1. À moins d'entente à l'effet contraire, un comité plénier est un comité de travail où les documents et les discussions doivent demeurer confidentiels. Dans certaines situations, les documents pourront être récupérés par le directeur général.

De plus, les propos d'un commissaire ou de tout autre intervenant doivent toujours être gardés confidentiels

2. Au début de chaque séance du comité plénier, une période d'une durée maximale de 15 minutes est prévue afin de permettre aux commissaires de présenter des sujets ou des dossiers d'intérêt.
3. Les présentes règles de procédures applicables pour les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif pourront servir de référence au comité plénier mais elles pourront être appliquées avec une plus grande souplesse et moins de formalisme étant donné le caractère privé de ces rencontres.

SECTION XI – Dispositions finales

1. Ces règles de procédures entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Phares.
2. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal ou la plus récente version du *Code Morin* pourra s'appliquer si tous les membres du conseil des commissaires ou du comité exécutif sont d'accord.

ADOPTION

Les présentes règles de procédures ont été adoptées par le conseil des commissaires par les résolutions 04-12-13-144 et 05-03-21-216 et le comité exécutif par la résolution 05-06-27-12.

Annexe

Élection du vice-président du conseil des commissaires et des membres du comité exécutif

Bulletin de mise en candidature

Je, soussignée ou soussigné, _____ sou mets ma candidature au poste de _____, en vue des élections qui auront lieu lors de la séance du conseil des commissaires du _____.

Nom (majuscules)

Signature

Cette candidature est appuyée par les deux commissaires suivants :

Nom (majuscules)

Signature

Nom (majuscules)

Signature

Date